

Programme FEAMPA 2021-2027

Déclinaison Opérationnelle Régionale Corse

Priorité 1

Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif Spécifique 1.2

Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2 en remplaçant ou en modernisant les moteurs des navires de pêche

Rappel des objectifs du Programme National

La flotte de pêche française est vieillissante et majoritairement équipée de moteur basés sur les énergies fossiles avec des niveaux importants d'émission de polluants et des gaz à effet de serre.

Le soutien apporté par le FEAMPA contribue à l'Objectif Spécifique (OS) visant à améliorer l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO2 en remplaçant ou modernisant les moteurs de navires de pêche (article 18 du règlement FEAMPA). Cette mesure a pour objectif également de contribuer à améliorer la rentabilité et la compétitivité des entreprises de pêche.

Stratégie en Région

La transition énergétique des activités de pêche vers une réduction de l'utilisation des carburants fossiles répond à un double enjeu, écologique et économique.

La poursuite des efforts déjà entrepris par la filière pour répondre à cet enjeu passera aussi par la modernisation de la motorisation des navires de pêche.

En Corse, la flotte est composée à 98 % de bateaux de moins de 12 mètres (Petite Pêche Côtière), il conviendra dans ce cas que le bateau soit enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union depuis au moins 5 ans (équipé à la pêche) et que le nouveau moteur ou le moteur modernisé, n'ait pas une puissance exprimée en kW supérieure à celle du moteur actuel.

La Collectivité de Corse via l'Office de l'Environnement de la Corse souhaite accompagner les professionnels de la pêche dans la transition énergétique. Ainsi, les moteurs peuvent être remplacés ou modernisés mais dans des conditions strictes.

Service instructeur

Office de l'Environnement de la Corse - Service Développement Durable de la Mer

Références réglementaires

Règlement FEAMPA (UE) n° 2021/1139 du 7 juillet 2021

Article 18 « Remplacement ou modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire »

Types d'actions concernées

- **TA 1.2.1** : Investissements dans la réduction de la consommation d'énergie et de l'efficacité énergétique (moteurs)

Critères d'éligibilité sur les opérations et dépenses

1. Opérations inéligibles

- ✓ Opérations déclarées inéligibles dans l'article 13 du Règlement FEAMPA n° 2021/1139

2. Dépenses éligibles

- ✓ Achat du moteur neuf
- ✓ Achat et installation des pièces de transmission (réducteur, inverseur, ligne d'arbre) et de propulsion (hélice) si leur remplacement est nécessaire au bon fonctionnement du nouveau moteur ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique attendue avec le nouveau moteur
- ✓ Frais de main d'œuvre pour l'installation du moteur
- ✓ Expertises préalables à l'installation

3. Dépenses inéligibles

- ✗ Dépenses mentionnées au décret national d'éligibilité des dépenses n° 2022/608
- ✗ Achat d'un moteur dont la puissance est supérieure à celle de l'ancien (À l'exception d'installation de nouvelle génération de type électrique, hydrogène, ...)
- ✗ Investissements ne remplaçant pas ou ne modernisant pas le moteur principal ou auxiliaire
- ✗ Achat d'occasion ou reconditionné d'un moteur ou d'autres éléments du système propulsif
- ✗ Auto-facturation de la main d'œuvre
- ✗ Pièces détachées
- ✗ Dépenses qui ne correspondent pas au changement ou à la modernisation du moteur
- ✗ TVA récupérable

Bénéficiaires éligibles

- Armateurs localisés en Corse
 - Entreprises de pêche localisées en Corse
- Tous les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et déclaratives

Conditions d'éligibilité

- Le navire de pêche est immatriculé en Corse.
- La longueur hors tout est inférieure à 24 mètres.
- La longueur hors tout est inférieure à 12 mètres (Petite Pêche Côtière).
- Le navire appartient à un segment de la flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche a fait état d'un équilibre entre la capacité et les possibilités de pêche existant pour ledit segment.
- Le navire a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les 5 années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien.

- Le navire de pêche a effectué des activités de pêche durant au moins 60 jours au cours des 2 années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien.
- Dans le cas des navires de petite pêche côtière, le nouveau moteur ou le moteur modernisé n'a pas une puissance exprimée en kW supérieure à celle du moteur actuel.
- Dans le cas des autres navires dont la longueur hors tout ne dépasse pas 24 mètres, le nouveau moteur ou le moteur modernisé n'a pas une puissance exprimée en kW supérieure à celle du moteur actuel **et** rejette au moins 20 % de CO2 en moins par rapport au moteur actuel.

Cette diminution est considérée comme atteinte lorsque des informations pertinentes sont fournies et certifiées par le constructeur du moteur concerné, dans le cadre d'une réception par type ou d'un certificat de produit, indiquant que le nouveau moteur rejette 20 % de CO2 de moins, ou utilise 20 % de carburant de moins, que le moteur remplacé.

Dans le cas où les informations fournies ne permettent pas de comparer les émissions de CO2 ou la consommation de carburant, la réduction de CO2 requise est considérée comme atteinte dans l'un des cas suivants :

1. Le nouveau moteur utilise une **technologie efficace sur le plan énergétique (1)** et la différence d'âge entre le nouveau moteur et le moteur remplacé est d'au moins 7 ans.
2. Le nouveau moteur utilise un type de carburant ou un système de propulsion réputé rejeter moins de CO2 que le moteur remplacé.
3. L'État membre mesure que le nouveau moteur rejette 20 % de CO2 de moins ou utilise 20 % de carburant de moins que le moteur remplacé dans le cadre de l'**effort de pêche normal (2)** du navire concerné.

(1) Technologie qui produit moins d'émission de CO2 et une efficacité énergétique supérieure aux moteurs à combustion interne utilisant des combustibles fossiles traditionnels (diesel): Hydrogène, Ammoniac, Combustion interne, Piles à combustible, Electricité, Combinaison d'électricité et de combustion (hybride), Système hybride à pile combustible.

(2) Défini sur la base des éléments suivants : les caractéristiques et la structure de pêche du navire, la moyenne de 10 sorties de pêche représentatives effectuées au cours des 3 années civiles précédant la demande d'aide et les techniques de pêche utilisées et le temps passé en mer par le navire des sorties de pêche représentatives.

Critères de sélection

Les critères suivants seront notés pour établir une note finale par projet :

Une note inférieure à 30/100 exclura le projet.

- **Qualité environnementale**
 - Efficacité énergétique actuelle du navire (nombre de litres de carburant consommés / kg de produits débarqués sur les 2 dernières années)
 - % prévisionnel d'amélioration de l'efficacité énergétique du navire
- **Impact sur l'emploi**
 - L'opération génère la création d'au moins 1 ETP
 - L'opération permet le maintien de l'emploi existant à bord
- **Cohérence du projet**
 - Le bénéficiaire est un nouvel installé au cours de cette programmation

Modalités de candidature

- Dépôt des demandes d'aide en ligne sur le Portail **E-Synergie**
- Les projets sont déposés et traités au fil de l'eau
- Sur la période de programmation, 1 seul dossier de subvention par n° SIREN au maximum pourra être déposé concernant cet OS
- Les projets présentés au titre du FEAMPA 2021/2027 sont éligibles à compter du 1er janvier 2021
- Les dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2021 sont inéligibles
- Toute dépense payée et projet terminé avant la date de dépôt de la demande d'aide est inéligible

Lignes de partage entre OS

OS 1.1

- Opérations liées à l'amélioration de l'efficacité énergétique hors remotorisation

Modalités de financement

- Dépenses d'investissement matériel ou immatériel : base réelle
- Prestations de service : base réelle
- Plancher des dépenses éligibles par projet : 5 000 €

Intensité d'Aide Publique

- Taux Maximum d'Aide Publique (TMAP)

40 %

Taux de contribution FEAMPA

- Contribution du FEAMPA sur les dépenses publiques éligibles
- Contreparties Nationales sur les dépenses publiques éligibles (CPN Etat/Région)

70 %

30 %

Indicateur de Résultat

Le renseignement des indicateurs est obligatoire au moment du dépôt de la demande de subvention et de la demande de paiement.

Si plusieurs indicateurs sont proposés pour un même type d'action, il s'agit de prendre l'indicateur **le plus pertinent** au regard de l'objet du projet.

1 projet = 1 indicateur et 1 seul

Indicateur de Résultat	CR 18.2 : Consommation d'énergie conduisant à la réduction de CO2
Unité de mesure	Litre/heure
Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur	<p>Modernisation des moteurs gasoil et leur remplacement.</p> <p>Les émissions de CO2 sont estimées en se basant sur les caractéristiques du moteur. L'indicateur est mesuré seulement sur la consommation théorique.</p> <p>Calcul basé sur la consommation énergétique en litre/heure avant et après l'opération. Les valeurs standardisées se basent sur les caractéristiques énergétiques du fabricant.</p> <p><u>Pour la Petite Pêche Côtière :</u></p> <p>Il n'y aura <u>pas de réduction</u> de la consommation.</p> <p>Mentionner la consommation avant et après, même si celle-ci est identique.</p>
Valeur de base	Litre/heure du moteur du navire avant l'opération
Valeur prévisionnelle	<p>Lors du dépôt de la demande d'aide</p> <p>Litre/heure du moteur (neuf ou modernisé) après l'opération.</p>
Valeur réalisée	<p>Lors du dépôt de la dernière demande de paiement (solde)</p> <p>Litre/heure du moteur (neuf ou modernisé) après l'opération.</p> <p>Cas des moteurs électriques = 0 (litre/heure)</p>
Période de référence	Durée de l'opération